

Propositions de modifications statutaires

1. Modifications relevant de la mise à jour

5 types de modifications

- Adaptation à la réalité territoriale (toutes les sections ne sont pas des départements) : art 1 et 4 plus ajustement de la plupart des autres
- Actualisation du Conseil académique : art 6 et 10
- Définition du secrétariat général (adaptation à l'existant et aux diverses possibilités) : art 17 et 20
- Provisions de trésorerie : art 22
- Modification du règlement intérieur : art 23

Article 1

TITRE

Un syndicat est constitué entre les institutrices, instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collèges publics, les psychologues de l'éducation nationale dans le 1^{er} degré, les AESH ainsi que tous les personnels intervenant à l'école primaire recrutés par le MEN, qu'ils soient titulaires, stagiaires, étudiants, contractuels ou retraités de tous les emplois et services ressortissant à l'enseignement obligatoire et aux enseignements pré, péri et post-scolaires adhérant aux présents statuts. Il prend le titre de :

SNUipp-FSU

(Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'Ecole et PEGC – Fédération Syndicale Unitaire)

Ce syndicat national unitaire est organisé en sections **représentant chaque département ou territoire administratif équivalent, dont la liste est définie par le règlement intérieur départementales et extra-métropolitaines** ; des groupes syndicaux de coordination au niveau de l'académie et à titre exceptionnel, des sections adaptées aux structures administratives nouvelles de certains personnels de l'Education Nationale sont créés autant que de besoin.

Une section "Etranger" regroupe les institutrices, instituteurs, professeurs d'écoles et PEGC de tous les emplois et de toutes fonctions enseignant à l'étranger dans des pays où n'existe pas de section.

(...)

Article 4

SECTIONS DEPARTEMENTALES SECTIONS DU SNUipp-FSU

Les syndiqués du Syndicat National forment, dans chaque département **ou territoire administratif équivalent**, une section qui est une, et qui jouit, pour tout ce qui concerne son fonctionnement, sa vie interne et son action, de toute l'autonomie, y compris financière, compatible avec les statuts du Syndicat National. Elle prend le nom de **SECTION DEPARTEMENTALE DU SNUipp-FSU-SNUipp-FSU XXX où XXX est le nom du département ou territoire administratif équivalent tel qu'il apparaît dans le règlement intérieur.**

L'ensemble du fonctionnement régulier de la Section **Départementale** est régi par son Règlement Intérieur.

1- Organisation :

Un Conseil Syndical, représentatif des diverses sensibilités qui s'expriment dans la Section, est élu sous la responsabilité du Congrès **Départemental de la section** au moins tous les trois ans, sur la base d'un débat d'orientation, en alternance avec l'élection de la Direction Nationale. Il administre la Section. Il a, seul, pouvoir de décision et assume la direction politique de la section.

La composition du Conseil Syndical doit permettre la représentation de toutes les sensibilités présentes dans le département, en conformité avec les règles du pluralisme qui régissent le SNUipp-FSU, en fonction de leur influence dans la section.

Le nombre des conseillers syndicaux et les modalités d'élection sont déterminés par le Règlement Intérieur de chaque Section, qui ne doit pas être en contradiction avec les statuts nationaux ; il est souhaitable que le Conseil Syndical veille à la représentation des structures de base (sous-sections, cantons...) et des commissions qui font la vie départementale.

Tous les syndiqués, individuellement ou regroupés sur base de tendance ou autre, ont la possibilité lors des débats du Congrès de faire acte de candidature.

Quelles que soient les modalités d'élection, si plus de 10 % du Congrès le demande, un vote mettant en présence une ou plusieurs listes est organisé, auprès de l'ensemble des syndiqués ; les modalités de scrutin devront garantir l'accès au vote de tous les syndiqués et sa confidentialité. Le Conseil Syndical sera alors constitué au prorata des suffrages obtenus par chaque liste.

Le Conseil Syndical choisit, en son sein, en respectant les règles du pluralisme et la représentativité de toutes les sensibilités présentes un Bureau chargé de l'exécution des décisions.

Celui-ci comprend un Secrétariat Général (composé ~~d'un ou~~ de plusieurs co-secrétaires généraux ou d'un-e secrétaire général-e et de secrétaires généraux adjoint-es) qui représente l'organisation et en assume la responsabilité, un Trésorier et plusieurs secrétaires **départementaux**. Le conseil syndical attribuera au secrétariat général le pouvoir d'ester en justice au nom de la section **départementale**.

Son Bureau se tient en relation avec le Secrétariat National du Syndicat.

Le Conseil Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et, si cela est possible, avant chaque CN pour mandater son représentant.

Des commissions du Conseil Syndical sont constituées pour préparer son travail dans les secteurs suivants : corporatif, pédagogique, administratif, laïque, social, jeune, etc...

Le Conseil Syndical favorise la mise en place de commissions **départementales** de spécialités, ouvertes à tous les syndiqués, pour permettre la réflexion collective, les propositions, aider à la mobilisation dans les champs propres de chaque spécialité. Chaque commission désigne ses responsables. Des A.G. de spécialités peuvent être réunies en fonction des besoins. Leurs propositions sont transmises au Conseil Syndical qui a seul pouvoir de décision. Une commission **départementale** des retraités est créée en vue d'étudier les problèmes relatifs à cette catégorie d'adhérents.

D'autres commissions peuvent être créées selon les mêmes dispositions si le Conseil Syndical le juge utile.

2 - Consultation des Syndiqués :

Tous les adhérents et adhérentes du Syndicat National sont membres à part entière de l'organisation et de ce fait, égaux en droits et en devoirs. Le principe même de fonctionnement du SNUipp-FSU implique le débat ouvert à l'ensemble des syndiqués, notamment dans les structures de

proximité, sur l'ensemble des questions relevant du syndicat. Le droit d'accès des adhérents, individuellement ou regroupés, à la presse syndicale et à l'exercice des droits syndicaux est garanti, selon des modalités définies par les instances de l'organisation. Ils peuvent être tous amenés à se prononcer par un vote personnel, et après un large débat, donnant droit à l'expression pluraliste des positions en présence, dont les formes utiles seront décidées par chaque section, ou par le Conseil National pour ce qui le concerne, sur les actes importants de la vie syndicale. Cette consultation est de droit si au moins un tiers des Conseillers la demande.

3 - Unicité des Sections :

- L'autorité juridique du Syndicat ne se subdivise pas au-delà de la section départementale. Les autorités doivent connaître la représentation de la Section.
- La Section Départementale représente tous les syndiqués du département territoire auquel elle correspond ; elle ne constitue pas une juxtaposition de catégories ou de secteurs géographiques ; cependant l'expression concrète des problèmes locaux ou de spécialités doit se traduire de façon adaptée dans les décisions prises par les instances de décision (Conseil Syndical, Congrès, Conseil National ...) et dans leur composition. Tous les adhérents doivent trouver leur place dans le syndicat et les responsables syndicaux doivent être les représentants de tous les adhérents.
- Les syndiqués sont organisés en structures de base locales, dont le nombre et la forme sont déterminés par le Règlement Intérieur de chaque Section ; cette organisation tient compte des spécificités de chaque Section.

(...)

Article 5

CONGRES DEPARTEMENTAL DES SECTIONS DU SNUIPP-FSU

Le rythme et la composition des Congrès Départementaux sont déterminés par les statuts et règlements intérieurs.

A l'occasion de chaque Congrès, tout adhérent, individuellement ou regroupé avec d'autres, peut s'exprimer et contribuer à la définition des orientations et mandats. Il peut, dans les mêmes conditions être candidat aux responsabilités syndicales mises en renouvellement à cette occasion.

Les textes émanant des instances de décision (Conseils Syndicaux ou/et Conseil National), ouvrant droit à contributions sont publiés en direction de l'ensemble des syndiqués.

L'ensemble des contributions, les contre-textes éventuels, ainsi que les candidatures aux postes de responsabilité le cas échéant, est publié en direction de l'ensemble des syndiqués.

Les Assemblées Générales des structures de base (sous-sections, cantons ...) examinent l'ensemble des textes et des contributions, amendent et votent ces textes, avec le souci constant d'aboutir à une position de synthèse.

Les structures de base transmettent au Congrès Départemental tous les amendements et motions qui ont été enregistrés au cours du débat.

L'Assemblée Générale mandate ses délégués sur l'ensemble des points à l'ordre du jour du Congrès. L'élection des délégués au Congrès Départemental prend en compte la meilleure représentation des sensibilités qui se sont exprimées, à l'échelon local comme à l'échelon départemental, dans le débat.

Article 6

CONSEIL ACADEMIQUE

1- Dans chaque circonscription académique est créé un Conseil Académique, qui assure la coordination des Sections et ne se substitue pas à leur souveraineté.

Il comprend :

- les Secrétaires Généraux des Sections.
- les responsables Collège de chaque section, et les élus CAPA PEGC, PsyEN et CCPA des directeurs adjoints de SEGPA.
- les responsables départementaux de chaque section, compétents sur les points de l'ordre du jour (ESPE,ASH,...).

2 - Le rôle de ce Conseil est triple :

il coordonne l'action concernant les PEGC et les Collèges, en liaison avec les autres Syndicats de la FSU concernés.

Il est chargé de **coordonner les interventions tout ce qui concernant les problèmes administratifs des personnels à gestion académique (PsyEN, PEGC, AESH) en liaison avec les autres syndicats de la FSU concernés ;**

il coordonne l'action concernant les ESPE ;

il débat des actions nécessaires à l'échelon académique ou régional et coordonne les interventions.

Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire et d'un commun accord, mais au moins une fois par trimestre.

3 - Le Conseil désigne en son sein, **de préférence parmi les PEGC, un coordinateur Secrétaire Académique**, chargé de la diffusion de l'information, des relations avec l'Administration, **de la coordination des PEGC** ; il rend compte de son mandat devant le Conseil Académique et les Sections Départementales.

4 - Les délégués Collège des Conseils Académiques au CN et au Congrès sont porteurs des débats du Conseil Académique et rendent compte de leur vote devant cette instance.

4 - Le Conseil Académique dispose d'un fond de ressources qui ne saurait toutefois conduire à une trésorerie autonome à partir de cotisations particulières.

Ce fond de ressources est alimenté par la base d'un budget prévisionnel par chaque section de la circonscription académique proportionnellement à son importance.

Un membre du Conseil Académique en assure la gestion. Une commission de contrôle la vérifie.

Article 8

ACTIVITES FEDERALES

Le SNUipp-FSU adhère à la F.S.U.

Les Sections Départementales du SNUipp-FSU sont adhérentes des sections de la Fédération Syndicale Unitaire et contribuent à leur vie départementale.

Elles adhèrent librement aux groupements et cartels locaux de travailleurs, de défense laïque, etc ..., sauf dispositions contraires et explicites des statuts ou des décisions de congrès.

Article 10

DELEGUES ET MANDATS

Le Congrès est composé des délégués des sections du SNUipp-FSU d'un délégué Collège de chaque Conseil Académique et des membres du Secrétariat. Les élu-es « secteurs » bénéficieront du statut de délégué avec voix consultative dès le congrès suivant leur élection. Chaque Section a droit à un nombre de délégués fixé par un barème inscrit dans le Règlement Intérieur. Cette délégation est composée selon les règles du pluralisme, formalisées par chaque Congrès de section.

Les tendances fédérales qui s'estimeraient non représentées au Congrès auront droit à un délégué avec voix consultative.

Les délégués présents au congrès représentent tous les mandats auxquels leur section a droit.

Le nombre de ces mandats est fixé par un barème établi par le Conseil National, proportionnellement au nombre de syndiqués.

Ces mandats seront répartis par la délégation de chaque Section au Congrès en fonction des votes s'étant exprimés dans son Congrès Départemental.

Les membres des sections départementales, sur présentation de leur carte fédérale, pourront être admis au congrès comme auditeurs.

Le Congrès National se réunit tous les 3 ans, en alternance avec l'année de renouvellement des Conseils Syndicaux; il élabore et arrête les positions et mandats du Syndicat, après un large débat d'orientation, pour les trois années à venir. Il est immédiatement suivi du renouvellement du Secrétariat National, selon les modalités prévues à l'article 19.

Article 12

(...)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DU CONGRES

Les textes proposés par la Direction Nationale, éventuellement complétés de "fenêtres", sont publiés en direction de tous les syndiqués suffisamment longtemps à l'avance, selon un calendrier arrêté par le Conseil National, et en tout état de cause au moins un mois à l'avance, pour pouvoir être débattus et amendés par les structures de base et les Congrès des sections Départementaux; ces textes ouvrent droit à contributions qui sont elles aussi publiées.

(...)

Article 15

ADMINISTRATION

Le Syndicat National est administré :

1 - Par un Conseil National composé :

- des représentants des Sections du SNUipp-FSU Départementales à raison d'un par section département.
- des délégués Collège des Conseils Académiques.
- du Secrétariat National et de l'équipe des Secteurs.

Le Conseil National constitue la Direction Politique du Syndicat ; chaque membre dispose d'une voix. Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande de plus d'un tiers des Sections, et en tout état de cause au minimum 6 fois par an dont au moins une fois par trimestre.

Des Conseils Nationaux Techniques, composés de façon identique, peuvent être réunis sur des questions particulières intéressant le champ d'activités du SNUipp-FSU.

2 - Par un Secrétariat National comprenant 20 membres élus pour trois ans dans les conditions fixées par l'article 16.

Le Secrétariat National est chargé de la gestion quotidienne du Syndicat dans l'intervalle séparant deux Conseil Nationaux.

3 - Une équipe de membres des Secteurs, comprenant 20 personnes et composée selon les mêmes équilibres politiques que le Secrétariat National, est élue par le Congrès National parmi les candidatures transmises par les Sections. Les membres de cette équipe se répartissent dans les différents Secteurs du Syndicat, qu'ils animent avec les Secrétaires Nationaux.

4- Des militants, chargés de tâches ou de missions particulières, notamment dans le cadre des Commissions, peuvent être investis par le Conseil National, et sous son contrôle participer à la vie nationale du Syndicat en bénéficiant de décharges et prises en charge financières.

Article 17

SECRETARIAT NATIONAL ET SECTEURS

Le Secrétariat National est chargé d'exécuter les décisions du Conseil National et du Congrès, de représenter le syndicat, d'agir en son nom toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il prendra toutes initiatives indispensables à la vie syndicale, dont il rendra compte au Conseil National.

Le Secrétariat National, dans le cadre des décisions du congrès souverain, peut décider des actions spécifiques à telle ou telle spécialité et, éventuellement sur le plan local, sur proposition du Conseil syndical ou du conseil académique.

Il est tenu de rendre compte de toutes ses démarches en séance de Conseil National et au cours des réunions du congrès.

Le Secrétariat National se réunit toutes les semaines et chaque fois que le secrétaire secrétariat général le jugera nécessaire.

Le Syndicat est représenté en justice par son secrétariat général.

Les Secteurs, constitués par les Secrétaires Nationaux et les membres élus par le Congrès, sont chargés de l'animation de la vie syndicale dans leurs champs de compétence, ils préparent le travail du Secrétariat et du Conseil National et animent les Commissions Nationales ; ils se tiennent en relation permanente avec l'ensemble des Sections. Chaque Secteur se réunit de façon régulière, en fonction de ses besoins, et une réunion de l'ensemble des Secteurs et du Secrétariat National se tient après chaque Conseil National.

Article 19

ELECTION DU SECRETARIAT NATIONAL ET DES MEMBRES DES SECTEURS

Le Secrétariat National et les membres des secteurs sont élus pour trois ans par le Congrès National, après appel de candidatures. Tout syndiqué à jour de sa cotisation peut se porter candidat aux postes de Secrétaire National ou de Membre des Secteurs.

1°) Appel à candidature :

Un appel public à candidature est lancé auprès des Sections, qui le relaient auprès de leurs syndiqués, au moins trois mois avant le Congrès National.

Les Congrès Départementaux des sections préparatoires au Congrès National enregistrent les candidatures éventuelles et les transmettent au Congrès National. Ils peuvent donner un avis sur ces candidatures. Si un candidat est en désaccord avec cet avis, il peut en appeler par écrit auprès de la commission décrite dans le deuxième paragraphe.

2°) Modalités d'élection :

Le Congrès National enregistre, dès son ouverture, les candidatures transmises par les Sections et désigne en son sein une commission pluraliste composée de 5 Secrétaires Nationaux et de 15 délégués des Sections départementales, mandatée pour élaborer la composition du Secrétariat National et de l'équipe des Secteurs.

(...)

Article 20

LE SECRÉTARIAT ET LES SECTEURS : FONCTIONNEMENT

Le Secrétariat National, dès son élection, désigne en son sein le secrétariat général (composé de plusieurs co-secrétaires généraux ou d'un-e secrétaire général-e et de secrétaires généraux adjoint-es) ~~Le Secrétaire Général est assisté dans sa tâche par des secrétaires généraux adjoints.~~

Il répartit les responsabilités des grands secteurs de l'activité syndicale entre les secrétaires nationaux. Ceux-ci bénéficient d'une décharge de service au titre syndical et sont au service de l'organisation. Ils exercent leur activité sous le contrôle du Conseil National.

Il constitue les Secteurs de l'activité syndicale. Chacun de ces Secteurs est composé de membres du Secrétariat National et des membres élus par le Congrès National.

En cas de départ en cours de mandat d'un ou plusieurs membres du Secrétariat National, ils seront remplacés par le Conseil National qui choisira parmi les candidats enregistrés par le Congrès, en respectant les équilibres qui ont présidé à sa composition. En cas de départ en cours de mandat d'un ou plusieurs membres de l'équipe des secteurs ils seront remplacés par le Conseil National, en respectant les équilibres qui ont présidé à sa composition.

Article 21

COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES

1° - Les commissions techniques nationales sont chargées d'étudier les problèmes propres à chacune d'elles sont mises en place par le Conseil National pour une période de trois ans.

Une commission technique nationale des retraités est créée en vue d'étudier les problèmes relatifs à cette catégorie d'adhérents. Compte-tenu de sa spécificité, elle pourra comporter jusqu'à 25 membres et se réunira 2 fois par trimestre; elle rencontrera régulièrement le Secrétariat National et ses membres pourront participer aux travaux d'autres commissions, notamment la Commission Revendicative. Elle sera représentée au CN et au Congrès.

Chaque commission technique nationale est composée pour partie de membres choisis par le Conseil National, parmi les candidats proposés par les Sections Départementales en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné; cette composition tient compte de l'équilibre politique issu de l'élection du Secrétariat et de la nécessité d'impliquer le plus grand nombre de sections dans l'activité nationale, pour partie de Secrétaires Nationaux et de membres de l'équipe permanente nationale.

Ces Commissions restent en liaison permanente avec les Secteurs et constituent un des moyens de liaison avec les Sections ~~Départementales~~; elles sont chargées d'une fonction de réflexion, de propositions et de mobilisation. Seules les instances statutaires (Congrès, Conseil National, Secrétariat) ont pouvoir de décision.

Ces commissions se réunissent à l'initiative du Secrétariat et au minimum trois fois par an, en vue de préparer les travaux du Secrétariat, du Conseil National ou du Congrès.

2° - D'autres commissions techniques peuvent être créées selon les mêmes dispositions si le Conseil National le juge utile.

Article 22

TRESORERIE

L'année financière court du 1er Août au 31 Juillet de chaque année. Les ressources du Syndicat National sont assurées par une cotisation unique versée par les sections pour chacun de leurs adhérents.

Les cotisations de l'année sont acquittées en trois fois selon un calendrier arrêté par le Conseil National sur proposition du Trésorier. Les adhésions ultérieures donneront lieu à des versements complémentaires.

A charge de fournir cette contribution à la caisse générale, les sections fixent elles-mêmes le montant des cotisations de leurs membres.

Le Secrétariat National propose au Conseil National l'élection d'un commissaire aux comptes et son suppléant.

A la clôture de chaque exercice, le Trésorier arrête les comptes annuels qui sont présentés au Conseil National ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent. Le Conseil National, après lecture du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes annuels et vote l'affectation des résultats. ~~Une partie du résultat est affecté à des provisions pour les charges du congrès qui se réunit tous les 3 ans ainsi que celles des élections professionnelles qui se déroulent selon des échéances fixées par le ministère.~~

Lors d'un conseil national précédant le début d'un exercice comptable, le trésorier soumet un projet de budget pour l'année suivante ainsi que le montant de la cotisation unique versée par les sections.

Plus généralement, le Conseil National veille au respect par le SNUipp-FSU des lois et réglementations comptables applicables aux syndicats.

Article 23

RÈGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil National, prend, sous forme de règlement intérieur, toutes décisions temporaires ou permanentes qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat en général à condition qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts.

L'adoption et les modifications, pour être adoptées par le Conseil National, réuni sous condition d'un quorum des 2/3, devront obtenir au moins 80 % des votes. Toutes garanties seront prises pour assurer, avant la prise de décision, la publication des propositions, l'organisation du débat dans les sections départementales ainsi que la transparence des votes au Conseil National. ~~Les modifications devront être ratifiées par le congrès national.~~

2. Ajout proposé par le secrétariat national

- Intégration de l'ensemble des militants-tes élu-es dans la composition du congrès

Article 10

DELEGUES ET MANDATS : Les élus-es « secteurs » deviennent membres du congrès

Le Congrès est composé des délégués des sections départementales et ~~des membres du Secrétariat.~~ ~~des militants-tes élu-es par le précédent congrès ou par le Conseil National (SN et secteurs).~~

3. Ajout proposé par les sections 04, 10, 11, 34, 39, 44, 48, 75, 82 et 90

- Suppression du droit de vote des militant.es « secteurs » au CN

Article 15

ADMINISTRATION

Le Syndicat National est administré :

1 - Par un Conseil National composé :

- des représentants des Sections Départementales à raison d'un par département.
- des délégués Collège des Conseils Académiques.
- du Secrétariat National et de l'équipe des Secteurs.

Le Conseil National constitue la Direction Politique du Syndicat ; ~~chaque membre dispose d'une voix,~~ chaque département et les 20 secrétaires nationaux disposent d'une voix, tous les membres du Conseil National participent aux débats.